

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro CCDC 220816_075
---------------------------

portant sur

---

### PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

---

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-2, L5211-10 et L2122-22 alinéa 16°,

**VU** le code civil, notamment son titre XV relatif aux transactions,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**CONSIDÉRANT** que, suite à un vol commis par un agent au détriment la Communauté de communes Lodévois et Larzac, lui occasionnant un préjudice d'un montant inférieur à mille euros (1000 €), il est opportun de régler ce litige à l'amiable et de signer un protocole d'accord transactionnel avec l'agent,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de la signature du protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes et l'agent concerné, prévoyant la réparation intégrale du préjudice subi par l'établissement public à hauteur de cent quatre vingt dix neuf euros quatre vingt dix sept centimes (199,97 €),

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la recette correspondante sera inscrite au budget principal, chapitre 77, compte budgétaire 7718,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le seize aout deux mille vingt-deux,

Le Président  
Jean-Luc REQUI





## Protocole d'accord transactionnel

Entre les soussignés

L'agent X

Et

**La Communauté de communes Lodévois et Larzac**

Espace Marie-Christine Bousquet

1 place Francis Morand

34700 Lodève

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°CC\_200711\_03 du 11 juillet 2020

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code civil, notamment son titre XV relatif aux transactions,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la plainte de la communauté de communes à l'encontre de l'agent X, déposée le 19 mai 2022 auprès de la gendarmerie de Lodève, pour avoir commis un vol de carburant d'un montant de 199,97€ portant préjudice à l'établissement public,

**VU** le courrier de l'agent X du 12 juillet 2022, par lequel il reconnaît les faits et informe qu'il souhaite rembourser la communauté de communes par prélèvement sur son salaire,

**Considérant** la volonté des deux parties de régler à l'amiable le différend qui les oppose et d'éviter une procédure contentieuse devant le tribunal pénal,

### Les parties ont convenu :

#### Article 1 : L'accord

L'agent X donne son accord pour qu'un montant de 199,97€ soit prélevé sur son salaire, à titre d'indemnité transactionnelle, définitive et forfaitaire.

La communauté de communes Lodévois et Larzac s'engage, en contrepartie, à ne pas saisir le tribunal pénal pour faire valoir son droit.

Elle ne renonce pas, cependant, à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

#### Article 2 : Clôture du litige

Les parties reconnaissent qu'elles se considèrent dédommagées pour les faits rappelés ci-dessus.

Les parties reconnaissent que les règlements et concessions précités sont effectués à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux articles L2044 et 2052 du code civil.

**Article 3 : Exclusion de l'imprévisibilité**

Les parties renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du code civil, permettant de modifier le contrat en cas d'évènements imprévisibles.

**Article 4 : Confidentialité**

Les parties choisissent de donner à cet accord un caractère anonyme. Elles s'interdisent donc de divulguer à des tiers le nom des parties à la transaction, excepté sur demande expresse de l'autorité judiciaire ou administrative.

Si l'une des parties ne tenait pas son engagement, elle devrait réparer les conséquences financières nées de la violation et s'exposerait à verser des dommages et intérêts à l'autre partie, qui serait délivrée de son propre engagement.

Fait à Lodève en 2 exemplaires, le :  
Pour servir et valoir ce que droit

**L'agent**

**Le Président**  
Jean-Luc REQUI